

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 2 avril 2026

DCM N° 26-04-02-1

Objet : Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Les articles L.2121-8 et L.2541-5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que « *le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation* ».

Ledit règlement a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de l'assemblée délibérante et d'exercice de certaines règles impératives tenant notamment au droit d'expression ou à l'organisation des débats.

Le Conseil Municipal est invité en conséquence à fixer et à adopter son nouveau règlement intérieur, tel que proposé et joint au présent rapport.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L.2121-8 et L.2541-15 applicables aux communes des départements d'Alsace-Moselle,

VU le résultat des élections municipales du 22 mars 2026 et l'installation du nouveau Conseil Municipal de la Ville de Metz opérée le 27 mars 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur joint en annexe,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ADOPTER** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Metz joint en annexe.

Service à l'origine de la DCM : Assemblées Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 5.2 Fonctionnement des assembles



REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE METZ

Approuvé par délibération du 02 avril 2026

Mairie de Metz ■ Boîte postale 21025 ■ 57036 METZ CEDEX 01 ■ Allo Mairie : 0 800 891 891 (service et appel gratuits) ■ Télécopieur : 03 87 55 52 77

Le service de gestion des courriers de la Ville de Metz dispose de moyens informatiques destinés à gérer les courriers. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services de la Ville de Metz. La durée maximale de conservation des courriers est de 6 ans. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à l'Hôtel de Ville de Metz, Administration Générale, À l'attention du Délégué à la Protection des Données - 1, place d'Armes - 57036 METZ Cedex 1 - Tél. 0 800 891 891



Sommaire

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

<i>Chapitre 1 DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE</i>	5
1. Dispositions générales	5
<i>Article 1. Lieu et périodicité des séances</i>	5
<i>Article 2. Présidence</i>	5
2. Convocation du conseil municipal	5
<i>Article 3. Convocation des conseillers</i>	5
<i>Article 4. Droit à l'information des conseillers</i>	5
<i>Article 5. Présence des agents municipaux requis</i>	6
3. Déroulement de la séance	6
<i>Article 6. Désignation du secrétaire de séance</i>	6
<i>Article 7. Quorum</i>	6
<i>Article 8. Ordre du jour</i>	7
<i>Article 9. Délibérations</i>	7
<i>Article 10. Suspension de séance</i>	7
<i>Article 11. Question orale</i>	7
<i>Article 12. Amendements</i>	8
<i>Article 13. Vœux et motions</i>	9
<i>Article 14. Scrutin ordinaire</i>	9
<i>Article 15. Scrutin public et secret</i>	10
<i>Article 16. Vote électronique</i>	10
<i>Article 17. Contrôle du compte financier unique du maire</i>	11
<i>Article 18. Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) et Budgets</i>	11
<i>Article 19. Mission d'évaluation et d'information</i>	12
4. Police des séances	13
<i>Article 20. Pouvoir du maire</i>	13
<i>Article 21. Modération des débats et temps de parole</i>	13
<i>Article 22. Sanctions pour trouble à l'ordre</i>	13
5. Publicité des séances et des délibérations	14
<i>Article 23. Caractère public des séances</i>	14
<i>Article 24. Huis clos</i>	14

<i>Article 25. Transmission audiovisuelle des débats</i>	15
<i>Article 26. Affichage et registre</i>	15
<i>Article 27. Procès-verbal</i>	15
Chapitre 2 DES GROUPES ET CONSEILLERS ISOLEES	16
<i>Article 28. Constitution des groupes</i>	16
<i>Article 29. Groupe des non-inscrits</i>	16
<i>Article 30. Président de groupe</i>	16
<i>Article 31. Conférences des présidents de groupe</i>	17
<i>Article 32. Moyens des élus</i>	17
<i>Article 33. Expression des élus dans les publications municipales</i>	17
Chapitre 3 DES COMMISSIONS	20
<i>Article 34. Fonctionnement des commissions</i>	20
<i>Article 35. Présidence</i>	21
<i>Article 36. Désignation des membres des commissions municipales</i>	21
<i>Article 37. Participation des membres aux commissions municipales</i>	21
<i>Article 38. Vote des avis des commissions municipales</i>	22
<i>Article 39. Commissions permanentes</i>	22
Chapitre 4 ASSIDUITE, SANCTIONS ET CONFLIT D'INTERETS	23
<i>Article 40. Assiduité des élus</i>	23
<i>Article 41. Absence et procuration</i>	23
<i>Article 42. Sanctions</i>	23
<i>Article 43. Affaires dans lesquelles les élus sont intéressés personnellement</i>	24

**RÈGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE METZ**

Le conseil municipal de la Ville de Metz établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation en application des articles L2121-8 et L2541-5 du CGCT.

Le présent règlement est approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Metz en date du 02 avril 2026.

Il est applicable dès que ladite délibération devient exécutoire.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif.

Il peut également être modifié par délibération du conseil municipal de la Ville de Metz, sur proposition du maire ou d'un conseiller municipal.

Si l'une de ses clauses devait s'avérer contraire à une disposition du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ou de tout autre texte législatif ou réglementaire, c'est cette dernière qui prévaut dans l'attente d'une révision du règlement. Les autres dispositions du présent règlement demeurent pleinement applicables.

Le présent règlement a vocation à fixer les règles de fonctionnement interne du conseil municipal de la Ville de Metz, dans le respect de la législation et réglementation en vigueur, notamment le CGCT.

Nonobstant les sanctions encourues par chacun des conseillers à titre personnel, tout manquement au présent règlement peut également entraîner l'annulation d'une délibération. Il est du devoir et de la responsabilité de chacun de s'y conformer.

Chapitre 1 DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

1. Dispositions générales

Article 1. Lieu et périodicité des séances

Le conseil municipal de la Ville de Metz se réunit et délibère au moins une fois par trimestre.

Ordinairement, le conseil municipal se réunit le dernier jeudi du mois, à l'Hôtel de Ville de Metz.

(Art. L2121-7 du CGCT)

Article 2. Présidence

Le maire préside le conseil municipal. En cas d'absence du maire, la séance est présidée avec les mêmes droits par un adjoint, dans l'ordre des nominations.

Il dirige les débats, ouvre, lève les séances et applique son pouvoir de police conformément aux dispositions légales et celles du présent règlement.

(Art. L2121-14 et L2122-17 du CGCT)

2. Convocation du conseil municipal

Article 3. Convocation des conseillers

Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est également tenu de convoquer le conseil chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et les buts de la convocation et signée par un tiers de ses membres.

Chaque élu se voit adresser l'ensemble des projets de délibération. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation est transmise aux élus, les questions portées à l'ordre du jour, ainsi que les projets de délibérations et leurs éventuelles annexes, cinq (5) jours francs par voie dématérialisée avant la tenue de la séance, conformément aux dispositions de l'article L2541-2 du CGCT sauf à ce qu'un élu sollicite que cela lui soit adressé par écrit à son domicile ou à toute autre adresse dûment renseignée.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite la veille. À l'ouverture de la séance, le conseil municipal décide s'il y avait urgence.

(Art. L2121-7 et L2541-2 du CGCT)

Article 4. Droit à l'information des conseillers

En application du droit à l'information des conseillers, et sauf à ce qu'un élu sollicite que cela lui soit adressé par écrit, toutes les délibérations et leurs pièces annexes sont disponibles dans les délais de rigueur sur l'extranet des élus (<https://elus.metz.fr>) dont les codes d'accès confidentiels seront communiqués à chaque élu.

Les pièces accompagnant les délibérations concernées sont, suivant les cas, soit jointes au projet de délibération, soit consultables par tout conseiller municipal dans la salle du groupe où il est inscrit ou au service des assemblées. Cette information est portée à la connaissance des élus suivant les cas, par mail, via l'extranet des élus ou par courrier.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal au moyen de l'extranet des élus, par dépôt en salle de groupe ou au service des assemblées (*Art. L2121-12 du CGCT*).

Au titre de son droit à l'information, tout conseiller municipal peut également solliciter auprès du service des assemblées (conseil@mairie-metz.fr) des documents ou informations complémentaires devant lui permettre d'apprécier le sens, la portée, ou la validité d'un projet de délibération à l'ordre du jour de la prochaine séance. Il appartient au maire, d'une part, d'apprécier si cette communication se rattache à une affaire de la commune qui fait l'objet d'une délibération du conseil municipal et, d'autre part, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général n'y fait obstacle. Occultation des données protégées par la loi ou le règlement sera faite. S'il doit s'agir de documents confidentiels, non communicables au public, leur diffusion est strictement interdite. Toute divulgation non préalablement autorisée par la collectivité engage la responsabilité personnelle de l' élu concerné.

(*Art. L2121-12 et L2121-13 du CGCT*)

Article 5. Présence des agents municipaux requis

Il appartient au maire de déterminer ceux des fonctionnaires qui assistent aux séances du conseil municipal.

(*Art. L2541-7 du CGCT*)

3. Déroulement de la séance

Article 6. Désignation du secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal désigne son secrétaire.

(*Art. L2541-6 du CGCT*)

Article 7. Quorum

À l'ouverture de la séance, le maire constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Sauf disposition contraire de la loi, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'établit aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération, en décomptant les personnes effectivement présentes, à l'exclusion des pouvoirs de vote.

Si au cours de la séance il est constaté, après un nouvel appel nominal, demandé par un membre du conseil, que le nombre des conseillers présents est inférieur à la majorité des membres en exercice, la séance doit être levée ou suspendue le temps d'attendre la venue d'élus absents.

(Art. L2121-17 al 1^{er} et L2541-4 du CGCT)

Article 8. Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

En séance, le président de séance appelle les affaires figurant à l'ordre du jour. Il peut en modifier l'ordre de présentation.

L'examen des questions figurant à l'ordre du jour est précédé de la présentation par le rapporteur désigné du projet de délibération qui l'accompagne. À l'évocation du point de l'ordre du jour, le Président de séance établit la liste définitive des conseillers qui souhaitent s'exprimer sur le projet avant sa mise aux voix.

Article 9. Délibérations

Le conseil municipal délibère sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Celles-ci peuvent faire l'objet d'un examen préalable dans une ou plusieurs des commissions telles que prévues au chapitre 3 du présent règlement.

En séance, le maire ou celui qui le remplace a également la faculté de renvoyer une affaire auxdites commissions municipales pour obtenir un complément d'information.

Article 10. Suspension de séance

Le maire ou celui qui le remplace peut prononcer une suspension de séance, quel qu'en soit le motif. Il en fixe la durée qui doit demeurer raisonnable.

La suspension peut également être demandée par tout conseiller municipal. Elle ne peut être accordée qu'une fois par séance et par groupe politique.

Par exception, en cas d'ajout d'un point à l'ordre du jour survenu en urgence la veille de la séance, une suspension peut être accordée afin de permettre aux groupes d'en débattre.

Article 11. Question orale

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-19 du CGCT, chaque conseiller peut adresser au maire une question orale ayant trait aux affaires de la Commune.

Il ne peut poser qu'une seule question par réunion du conseil municipal. La question doit être sommairement rédigée et se limiter aux éléments strictement indispensables à sa compréhension sans imputation personnelle.

Au fur et à mesure de leur dépôt, les questions orales sont inscrites par le maire à l'ordre du jour du conseil municipal qui suit le dépôt et dans l'ordre de présentation qu'il fixe.

La remise du texte de la question orale doit être opérée au plus tard 48 heures avant la séance, auprès du service des assemblées ou par mail (conseil@mairie-metz.fr).

Les questions déposées après expiration du délai précité ne seront pas traitées. S'il le souhaite, le conseiller devra renouveler sa demande suivant les conditions exposées au présent article.

Le maire aura la faculté de proposer une réponse écrite ou orale ultérieure si la question nécessite un examen approfondi.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les renvoyer pour partie ou intégralement à la séance suivante du conseil municipal.

Le maire appelle la question orale. L'auteur de la question orale doit la présenter personnellement. Aucune procuration en la matière n'est autorisée.

L'auteur doit s'en tenir strictement à l'objet de la question posée, telle qu'elle figure dans le texte déposé. Pour se faire il doit lire le texte de sa question.

Au-delà de cinq (5) minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. Le maire, l'adjoint au maire ou tout autre élu habilité, y répond dans les mêmes conditions. L'auteur de la question peut reprendre la parole et au-delà de cinq (5) nouvelles minutes, le maire peut, comme précédemment, l'interrompre et l'inviter à conclure. Le maire peut répliquer. Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette même question.

Les questions orales ne donnent pas lieu à délibération.

Les questions orales et les réponses apportées figurent au procès-verbal de séance.

Article 12. Amendements

Tout élu a le droit de présenter des amendements tendant à modifier ou à compléter les textes ou propositions soumis au conseil municipal.

Les amendements signés par les conseillers qui les présentent, doivent être déposés au service des assemblées par écrit, au plus tard un (1) jour ouvré avant la séance du conseil, avant 18 heures. Il appartient au conseil municipal de décider si les amendements déposés tardivement sont mis au vote, rejetés ou renvoyés à la commission compétente ou à une séance ultérieure du conseil municipal.

En cas de pluralité d'amendement sur un même point, un numéro est alors donné aux amendements relatifs à un même objet, dans l'ordre de leur arrivée.

L'amendement déposé précise :

- le rapport auquel il est afférent,
- le nom du ou des conseillers qui déposent l'amendement,
- l'exposé sommaire des motifs de dix (10) lignes maximum,
- le texte de l'amendement proprement dit.

Le maire peut refuser de mettre en débats tout amendement qui constituerait manifestement des manœuvres dilatoires ayant pour effet de retarder le vote.

Les amendements sont étudiés et mis aux voix selon l'ordre chronologique de leur dépôt. Le maire invite l'auteur de l'amendement dont la présence est obligatoire à l'exposer avant d'ouvrir le débat.

Le conseil municipal se prononce sur la demande d'amendement au travers :

- de l'adoption de la délibération amendée (amendement totalement ou partiellement approuvé),
- de l'adoption de la délibération non amendée (rejet de l'amendement),
- d'un renvoi en commission thématique du ou des amendements proposés avec ajournement et report de la délibération

Sur décision du conseil municipal, le maire ou celui qui le remplace, a la faculté de proposer oralement des modifications visant à apporter des corrections mineures aux projets de délibérations ou amendements.

Article 13. Vœux et motions

Le conseil municipal peut adresser au représentant de l'Etat dans le département des vœux sur les questions intéressant la Ville de Metz ou certaines parties de la commune ainsi que des réclamations sur l'administration de la commune, conformément à l'article L.2541-16 du CGCT. Lesdits vœux doivent porter exclusivement sur ces objets, à peine d'irrecevabilité.

Le conseil municipal peut également, par l'adoption de motions, exprimer des opinions sur tout objet d'intérêt général. Lesdites motions doivent porter exclusivement sur cet objet, à peine d'irrecevabilité.

Les propositions de motions ou de vœux signées par les conseillers qui les présentent, doivent être déposées au service des assemblées par écrit, au plus tard à 10 heures 3 jours avant la séance du conseil municipal.

Le maire apprécie la recevabilité des vœux et des motions. En cas d'irrecevabilité, il en informe le conseil municipal en séance en faisant état de leur dépôt ainsi que des motifs de cette décision.

Avec l'accord préalable de leurs auteurs, les motions et vœux portant sur un même objet peuvent faire l'objet d'une fusion.

L'ordre d'examen des vœux et des motions est fixé par le maire. Les vœux et motions font l'objet d'un débat et d'un vote de l'assemblée délibérante à l'instar de toute autre délibération, suivant les dispositions du présent règlement.

Article 14. Scrutin ordinaire

Le président de séance soumet les affaires au vote au terme des débats.

Le scrutin ordinaire a lieu à main levée ou au moyen d'un boitier électronique, au choix du président de séance. Le vote par procuration tel qu'exposé ci-après à l'article 41, est compatible avec tous les modes de votation établis aux articles 14, 15 et 16.

Le président et le secrétaire comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre, ainsi que les abstentions. Ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés, les bulletins ou votes nuls et les abstentions. Quel qu'en soit le motif, tout refus de prendre part au vote sera considéré comme une abstention.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si l'affaire soumise au vote ne rencontre pas d'opposition, le président constate l'acceptation à l'unanimité.

En cas d'égalité de suffrages et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

En cas de doute lors d'un vote à main levée, il est procédé à un nouveau vote.

Dans tous les cas le résultat est constaté et proclamé par le président de séance.

(Art. L2121-20 du CGCT)

Article 15. Scrutin public et secret

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, par demande écrite et signée, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations ou présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si après deux tours de scrutin secret, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de vote par procuration, le mandataire remettra un bulletin en lieu et place du mandant, mais ce bulletin sera lui-même secret. Le mandataire n'est pas tenu de suivre les directives données par le mandant, il conserve sa liberté d'appréciation et le mandant ne peut exiger de connaître la teneur de son vote.

(Art. L2121-21 du CGCT)

Article 16. Vote électronique

En cas de vote électronique, un boîtier nominatif est remis à chaque membre du conseil municipal. Tout détenteur d'un pouvoir, dûment établi dans les conditions fixées au présent règlement, se voit remettre le boîtier de son mandant. Ces boîtiers ne doivent en aucun cas sortir de la salle du conseil.

Si un élu venait à quitter la séance avant la fin de celle-ci, il doit remettre son boîtier de vote au service des assemblées pour le paramétrer à nouveau avant de le confier le cas échéant au mandataire désigné par un éventuel pouvoir. A défaut, le boîtier de vote sera conservé par les services.

Tout dysfonctionnement d'un boîtier électronique doit immédiatement être signalé au président de séance afin qu'un échange de boîtier soit opéré.

Si après l'annonce du résultat d'un vote électronique un membre du conseil municipal souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement au président de séance avant l'examen de la question suivante.

Lorsque ces boîtiers électroniques servent à un vote à bulletin secret, le vote de chaque membre du conseil municipal est crypté afin de garantir ledit secret.

Tout élu absent de la salle des délibérations au moment d'un vote et qui n'aurait pas utilisé son boîtier de vote ni donné procuration sera considéré comme « absent ».

Tout élu présent dans la salle des délibérations et qui ne souhaiterait pas participer au vote ni faire usage de son boîtier de vote sera considéré comme s'étant abstenu et comptabilisé dans les abstentions.

Article 17. Contrôle du compte financier unique du maire

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le conseil municipal vérifie le compte financier unique, il constate si les mandats de dépenses ordonnancés par le maire sont réguliers et si les titres de recettes sont complets et ce, s'il le souhaite en présence du receveur municipal. Le receveur ne peut pas assister au vote.

Le maire désigne le rapporteur.

(Art. L2121-14 et L2541-13 du CGCT)

Article 18. Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) et Budgets

Conformément aux textes en vigueur, un débat portant notamment sur les orientations générales du budget et présentation des objectifs de la collectivité a lieu au conseil municipal dans un délai de deux mois précédant l'examen dudit budget.

Ce Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) doit s'appuyer sur un Rapport d'Orientation Budgétaire portant sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette et présentant également la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport fait l'objet d'un débat organisé selon les modalités prévues dans le présent règlement. Il est pris acte de la tenue de ce débat par une délibération spécifique, ainsi qu'au procès-verbal de la séance.

Le projet de budget de la commune doit être communiqué avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante.

Le maire désigne le rapporteur.

(Art. L1612-26 et L2312-1 du CGCT)

Article 19. Mission d'évaluation et d'information

Un sixième des membres du conseil municipal de la Ville de Metz peut, au sens de l'article L.2121-22-1 du CGCT, solliciter la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal.

Cette demande doit être formulée par écrit et déposée au Service des assemblées, au plus tard 30 jours francs avant la séance du Conseil.

Elle doit être signée par l'ensemble des conseillers municipaux sollicitant la mesure d'information et d'évaluation et préciser le nom de l'initiateur de la demande ainsi que les principaux motifs qui la guident. Un même élu ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile précédant l'année du renouvellement du conseil municipal.

La demande est inscrite par le maire à l'ordre du jour du conseil municipal qui suit le dépôt.

Le conseil décide par délibération s'il y a lieu de créer cette mission d'information et d'évaluation.

La durée de cette mission est librement définie, sur proposition du maire, en fonction des éléments d'information ou d'évaluation recherchés, sans pouvoir toutefois excéder un délai de 6 mois à compter de la date de la délibération portant création de ladite mission.

Chaque mission est convoquée et présidée par le maire ou par celui ou celle qu'il aura désigné pour assurer la présidence et comprend en outre cinq (5) membres titulaires du conseil municipal, désignés à la représentation proportionnelle. Parmi ces cinq (5) membres, l'initiateur de la demande est désigné en qualité de rapporteur.

Le rapporteur remet son rapport au cours d'une réunion de la mission convoquée par son président. Lorsque le maire n'exerce pas la présidence de la mission, le président communique sans délai une copie du rapport au maire.

À réception du rapport, le maire a 30 jours, pour le présenter au conseil municipal, sauf demande d'informations complémentaires.

Le président de la mission peut consulter, en tant que de besoin, toutes personnes physiques ou morales en raison de leurs compétences dans la matière, objet de la mission.

4. Police des séances

Article 20. Pouvoir du maire

Le maire ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée.

Il maintient l'ordre au sein de l'assemblée et assure en toutes circonstances la sérénité des débats.

Il lui appartient de faire respecter le présent règlement.

(Art. L2121-16 du CGCT)

Article 21. Modération des débats et temps de parole

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal l'ayant demandée. L'orateur ne doit s'adresser qu'au président de séance ou à l'assemblée.

Les discussions ou interpellations réciproques entre élus et toute autre manifestation de nature à troubler les débats ou l'ordre de séance sont interdites.

Il est également interdit d'interrompre l'orateur, seul le président de séance ayant autorité pour éventuellement l'inviter à conclure ou s'en tenir au sujet de discussion.

Le président de séance sera autorisé à interrompre les orateurs au-delà d'une intervention de huit (8) minutes pour une intervention sur un point, sauf si la conférence des présidents a préalablement convenu d'un temps plus important eu égard au point considéré. Il pourra également interrompre une intervention dépourvue de tout lien avec la délibération. Par exception, les conseillers disposeront d'un temps de parole de dix (10) minutes sur les points relatifs au budget, à savoir le débat d'orientation budgétaire, le budget primitif, le budget supplémentaire, le compte financier unique et les décisions modificatives.

Les modalités pratiques d'organisation des débats et la répartition du temps de parole qui en découle sont définies en conférence des présidents de groupe conformément à l'article 31.

La clôture du débat est prononcée par le président de séance. Il met alors aux voix le point concerné après avoir, le cas échéant, donné la parole à un orateur souhaitant apporter des explications sur le sens du vote de son groupe d'élus ou sur son vote personnel, si celui-ci diffère de celui du groupe. Les explications de vote sont limitées à trois (3) minutes.

Elles ne sont octroyées qu'à raison d'une par point et par groupe ou conseiller isolé, sauf vote différent de celui du groupe. Elles sont limitées au strict vote à venir.

Article 22. Sanctions pour trouble à l'ordre

Le président de séance peut réprimer les infractions au présent règlement commises par les membres du conseil municipal et notamment les prises de parole sans autorisation, les interventions sans rapport avec le sujet traité ou étrangères aux compétences de l'assemblée

communale, les interruptions, propos injurieux, attaques personnelles et tout autre comportement et agissement de nature à troubler le bon déroulement des débats.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L2541-9 du CGCT, tout conseiller municipal qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

Nonobstant les dispositions de l'article 42 du présent règlement, le président de séance peut ainsi réprimer tout trouble à l'ordre ou infraction au présent règlement, en prononçant les sanctions suivantes :

- Le rappel à l'ordre
- Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal en cas de récidive
- L'interdiction de parole pour le reste de la séance sur proposition du président de séance et vote de l'assemblée à main levée sans débat (au-delà de 2 rappels à l'ordre).
- L'exclusion temporaire ou permanente sur décision de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, le maire en dresse un procès-verbal, et le procureur de la république en est immédiatement saisi. (*Art. L2121-16 du CGCT*)

5. Publicité des séances et des délibérations

Article 23. Caractère public des séances

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public est admis aux séances dans la limite des places disponibles. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

(*Art. L2121-18 du CGCT*)

Article 24. Huis clos

A la demande du maire, ou de trois (3) membres, le conseil municipal peut décider, sans débat, qu'il se réunit à huis clos, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Dans ce cas, le public et les représentants de la presse doivent quitter la salle. Seuls y subsistent les élus municipaux ainsi que les membres de l'administration que le président n'a pas invités à sortir.

(*Art. L2121-18 du CGCT*)

Article 25. Transmission audiovisuelle des débats

Sans préjudice des pouvoirs de police que le maire tient de l'article L.2121-16 du CGCT, les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. À ce titre, un dispositif d'enregistrement et de retransmission audiovisuelle et électronique des débats pourra être mis en place par la collectivité.

En cas de huis clos, l'enregistrement des débats et la retransmission audiovisuelle de la séance à destination du public sont interrompus pendant l'examen et le vote du ou des points concernés.

(Art. L2121-18 du CGCT)

Article 26. Affichage et registre

La liste des délibérations est affichée sur le tableau d'affichage situé au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, dans la semaine qui suit la séance concernée et mise en ligne sur le site internet de la Ville de Metz (<http://www.metz.fr>) rubrique « conseil municipal ».

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Metz.

(Art. L2121-23, L2121-25 et R2121-9 du CGCT)

Article 27. Procès-verbal

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reprenant notamment, sous forme synthétique, les noms des membres présents, absents, excusés ou non, les noms des élus ayant donné procuration avec indication du bénéficiaire, les noms des conseillers arrivant en cours de séance, l'existence de débats contradictoires, les noms des différents intervenants, le mode de scrutin, la tenue éventuelle d'une séance à huis clos, le sens des votes et d'éventuelles abstentions, voire l'existence d'amendements, de questions orales ou de vœux et motions visées aux articles 11, 12 et 13.

Une fois établi, ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante du conseil municipal et communiqué par voie électronique aux membres du conseil municipal. Ce document est également, mis en ligne sur le site « Intramet » de la mairie, rubrique « conseil municipal » et « procès-verbaux ».

Chapitre 2 DES GROUPES ET CONSEILLERS ISOLEES

Article 28. Constitution des groupes

Les conseillers peuvent se répartir au sein de groupes d'élus.

Ils ne peuvent chacun faire partie que d'un seul groupe.

Chaque groupe comprend au minimum quatre (4) membres.

Un groupe d'élus est constitué au moyen d'une déclaration faite par son représentant au maire, signée de tous les membres y adhérant, accompagnée de la liste de ceux-ci et mentionnant le nom de son président.

En cas de changement définitif d'un président de groupe, quel qu'en soit le motif (démission, révocation ou autre), le nouveau représentant du groupe adresse au maire une déclaration dans les mêmes conditions que précité, comportant la liste des membres du groupe, la signature de chacun d'entre eux et le nom du nouveau président de groupe.

Tout élu souhaitant quitter un groupe d'élus, intégrer un autre groupe d'élus ou n'appartenir à aucun groupe, adresse une déclaration en ce sens par écrit au maire.

Le président de groupe informe également le maire de toute exclusion du groupe par le biais d'une déclaration écrite.

En séance, les conseillers ont la faculté de siéger par groupe.

Article 29. Groupe des non-inscrits

Les conseillers municipaux qui ne seraient ni inscrits, ni apparentés, ni rattachés administrativement à un groupe d'élus constitué selon les modalités énumérées ci-dessus, peuvent former le groupe des non-inscrits.

Article 30. Président de groupe

Le président de groupe ou son représentant représente le groupe au sein de la conférence des présidents de groupe pour la préparation des séances du conseil municipal.

Il répartit les interventions de son groupe lors des séances du conseil et demande, en tant que de besoin, les interruptions de séance.

En cas d'absence, il peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre élu. Sauf désignation expresse d'un président remplaçant opérée avant la tenue de la séance, tout élu détenteur d'un pouvoir de vote du président sera automatiquement considéré comme président remplaçant du groupe d'élus.

Article 31. Conférences des présidents de groupe

Afin de préparer les séances du conseil municipal, le maire réunit en tant que de besoin et en général 2 ou 3 jours avant la séance du conseil municipal, les présidents des groupes d'élus constitués conformément à l'article 28, ou leurs représentants.

La conférence des présidents de groupe est saisie des modalités d'organisation des débats. Elle peut également débattre des propositions de motions ou de vœux.

Le président de groupe ou son représentant représente le groupe au sein de la conférence des présidents de groupe pour la préparation des séances du conseil municipal.

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à un groupe d'élus et souhaitant intervenir sur un point de l'ordre du jour peuvent en faire part au maire ainsi qu'au service des assemblées (conseil@mairie-metz.fr) avant la tenue de la conférence des présidents.

Article 32. Moyens des élus

Seuls les groupes d'élus constitués conformément aux dispositions de l'article 28 disposant au minimum de quatre (4) membres, peuvent bénéficier des moyens mis à disposition par le conseil municipal.

Le conseil municipal fixe, par délibération, les moyens matériels et humains affectés à l'ensemble des groupes d'élus pour leur usage propre ou un usage commun. La répartition de ces moyens pourra évoluer en cours de mandat en fonction de la variation du nombre et de la composition des groupes d'élus. (L2121-28 du CGCT)

Il en est de même des moyens informatiques et de télécommunications mis à disposition, à titre individuel, pour assurer une parfaite diffusion des informations municipales à destination de ses membres. (Art. L2121-13-1 du CGCT)

Le prêt, sans frais, d'un local administratif permanent aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale est en outre possible, sur simple demande adressée au maire. Ce dernier déterminera d'un commun accord avec ces utilisateurs ou en fonction de leur importance, les modalités d'aménagement, d'utilisation et de répartition du temps d'occupation desdits locaux. (Art. L2121-27 et D2121-12 du CGCT)

Article 33. Expression des élus dans les publications municipales

1. Edition sur support papier

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-27-1 du CGCT, la collectivité réserve, dans toute publication municipale généraliste présentant le bilan et la promotion de l'activité municipale, quel qu'en soit le support, un espace d'expression destiné aux groupes d'élus ainsi qu'aux conseillers municipaux n'appartenant à aucun groupe politique.

À ce titre, un espace global de deux pages représentant un volume maximal de 7 000 caractères espaces compris (hors signatures), est réservé à cette expression.

La répartition de cet espace est effectuée selon un système mixte, garantissant à la fois l'égalité d'expression et la prise en compte de la représentativité issue du suffrage.

Elle s'opère selon les principes suivants :

- Une part forfaitaire fixée à 900 caractères, espaces compris, est attribuée à chaque groupe politique constitué ainsi qu'à l'ensemble des conseillers municipaux n'appartenant à aucun groupe d'élus. Cette part ne saurait toutefois dépasser 500 caractères espaces compris, lorsqu'il n'y a qu'un seul élu isolé parmi l'assemblée ;
- Le solde de l'espace disponible est réparti proportionnellement au nombre d'élus composant chaque groupe d'élus ainsi qu'au nombre de conseillers municipaux isolés n'appartenant à aucun groupe constitué.

Pour l'application de cette répartition, les conseillers municipaux isolés sont regroupés en une entité unique.

Les volumes ainsi déterminés sont arrondis à la cinquantaine de caractères la plus proche, afin de garantir la lisibilité et la faisabilité de la mise en page.

En cas d'écart entre le total des volumes arrondis et le volume global disponible, cet écart est corrigé par ajustement, en priorité sur l'entité présentant le plus fort reste décimal, sans porter atteinte à l'équilibre général de la répartition.

Les conseillers municipaux n'appartenant à aucun groupe d'élus disposent d'un droit d'expression individuel.

L'espace global qui leur est attribué est réparti entre eux :

- soit de manière égalitaire,
- soit selon toute autre modalité arrêtée d'un commun accord entre eux.

À défaut d'accord, la répartition s'effectue à parts égales entre les élus concernés.

Chaque élu isolé peut ainsi s'exprimer individuellement dans la limite de la fraction d'espace qui lui revient.

Chaque groupe d'élus dispose librement de l'espace qui lui est attribué.

Les groupes d'élus peuvent décider d'une expression commune dans le cadre d'un « intergroupe ».

Toute modification de la composition des groupes d'élus ou du nombre de conseillers municipaux isolés entraîne une nouvelle répartition de l'espace d'expression.

Afin d'être prise en compte pour une publication donnée, toute modification doit être notifiée à la Direction de la communication au moins 10 jours francs avant la date limite de remise des articles. À défaut, elle ne sera applicable qu'à la publication suivante.

Chaque groupe d'élus ou conseiller municipal isolé détermine librement les illustrations accompagnant sa tribune (photographies, visuels, dessins), dans le respect des contraintes techniques fixées par la Direction de la communication.

Pour l'exercice de cette voie d'expression, le président de groupe est correspondant de droit dudit groupe. Il peut toutefois désigner d'autres correspondants (membres du groupe ou collaborateur du groupe).

À défaut de groupe dûment constitué, chaque conseiller isolé auteur d'un article qu'il souhaiterait voir publier en son nom propre, sera considéré comme étant le correspondant désigné.

Le contenu de la publication s'exerce dans le respect de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et sous la responsabilité pénale de plein droit conférée au directeur de la publication, sauf mise en garde préalable demeurée sans effet, de l'auteur de l'article à publier.

Les projets d'articles à paraître dans le magazine municipal doivent être transmis à la Direction de la communication à la date préalablement indiquée par celle-ci.

Pour en faciliter la collecte, les articles doivent être présentés sous forme de texte brut sans mise en page et sur support informatique. Leur parution définitive est conditionnée par l'envoi en retour du Bon À Tirer (B.A.T), dûment daté et signé par le correspondant désigné dans les délais indiqués par la Direction de la communication.

Pour toute publication municipale généraliste faisant le bilan et la promotion de l'activité municipale, la Direction de la communication informera les élus municipaux de sa création et contenu au minimum un mois avant sa date de parution.

Les projets d'articles doivent être transmis à la Direction de la Communication. Les modalités de collecte et de parution telles que définies ci-dessus sont applicables en l'espèce.

Tout article qui viendrait à être remis postérieurement à la date limite de remise définie par la Direction de la communication ne sera pas publié. Cependant et compte tenu de la périodicité du journal municipal tout article remis tardivement sera automatiquement renvoyé à la prochaine publication du magazine sauf demande expresse de retrait émanant du responsable de la publication.

2. Diffusion sous forme électronique

Dès lors que parallèlement aux publications papiers sus-rappelées, la Ville de Metz est amenée à diffuser au travers de son site Internet, sur sa page « Facebook » et autres réseaux sociaux des informations générales sur les réalisations et la gestion de la commune, un même espace d'expression est réservé aux groupes d'élus composant le conseil municipal de la Ville de Metz voire, en cas de scission, aux conseillers municipaux isolés.

Deux rubriques sont ainsi accessibles depuis l'onglet « CONSEIL MUNICIPAL », puis « MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL » :

- « GROUPE D'ÉLUS ». Cette rubrique permet d'accéder, au moyen de liens, aux sites Internet, pages « Facebook », comptes « X » et autres réseaux sociaux existants ou à créer des différents groupes d'élus ou Conseillers isolés composant à ce jour le conseil municipal,

- « EXPRESSION DES ÉLUS ». Cette rubrique permet d'accéder à l'espace d'expression des différents groupes d'élus ou conseillers isolés composant à ce jour le Conseil Municipal.

« L'EXPRESSION DES ÉLUS » accessible depuis la page « Facebook » officielle de la Ville, permet d'accéder à l'espace d'expression des différents groupes d'élus ou conseillers isolés composant à ce jour le conseil municipal.

Les modalités de collecte et de parution telles que définies ci-dessus sont également applicables en l'espèce.

Le référencement du lien correspondant se fait sur simple demande écrite adressée à monsieur le maire par les correspondants désignés ci-avant.

En tout état de cause, le contenu des publications s'exerce dans le respect de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et sous la responsabilité pénale de plein droit conférée au directeur de la publication, sauf mise en garde préalable demeurée sans effet, de l'auteur de l'article à publier.

Chapitre 3 DES COMMISSIONS

Article 34. Fonctionnement des commissions

Pour l'examen des affaires qui lui sont soumises et pour assurer la préparation des décisions qui lui incombent, le conseil municipal peut constituer en son sein plusieurs commissions permanentes ou temporaires, conformément à l'article L2541-8 du CGCT.

Le nombre et la composition des commissions temporaires sont précisés par délibération du conseil municipal.

La composition exacte des commissions permanentes fera également l'objet d'une délibération du conseil municipal, après avoir été débattue en conférence des présidents.

Chaque commission peut siéger en sous-commissions à l'occasion de l'examen de points particuliers intéressant des compétences spécifiques de la commission.

Le maire peut décider de réunir, ces commissions toutes les fois qu'il le juge utile, que cela soit en présentiel, par visioconférence ou audioconférence.

Les convocations aux réunions qui se tiendront à distance préciseront les modalités techniques de celles-ci et seront transmises aux membres de la commission par tout moyen.

L'ordre du jour des commissions est adressé à tous les groupes.

Article 35. Présidence

Ces commissions sont convoquées et présidées par le maire ou par celui qu'il aura désigné de façon permanente pour assurer la présidence.

Selon qu'une affaire intéresse une ou plusieurs commissions, le maire peut décider de les réunir sous la présidence qu'il indique.

Chaque président préside sa commission avec voix délibérative, dirige les débats, ouvre et lève les réunions des commissions et maintient l'ordre en leur sein. Il dispose des pouvoirs de police nécessaires.

Article 36. Désignation des membres des commissions municipales

Les membres de ces commissions sont choisis obligatoirement au sein du conseil municipal, en qualité soit de titulaire, soit de suppléant.

Sous réserve du respect des dispositions du présent règlement notamment celles relatives aux modalités de désignation des membres, la composition des commissions peut être modifiée par le conseil municipal.

Afin de permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée communale, la structure des commissions est conçue de sorte que chaque élu, hormis le maire, soit membre d'une commission municipale en qualité de titulaire et d'une autre en qualité de suppléant.

A défaut d'accord, au sein de chaque commission, la représentativité des groupes d'élus et des tendances (majoritaire et opposition) ne saurait toutefois s'écarter significativement de celle qui résulterait d'une application stricte de la proportionnelle quant à la composition de ladite commission.

En cas de démission d'un membre d'une commission, il sera pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que lors de sa désignation.

Tout nouvel élu installé sur un poste de conseiller municipal vacant prendra automatiquement la place de titulaire et de suppléant qui était celle de son prédécesseur.

Article 37. Participation des membres aux commissions municipales

La présence des membres titulaires des commissions est obligatoire.

Les adjoints peuvent assister à toutes les commissions municipales avec voix consultative.

En tant que de besoin, un conseiller ou une personnalité extérieure tel un expert, peut être appelé à participer à titre consultatif à une commission municipale sur proposition du président de la commission avec accord préalable du maire. Dans ce cas, il ne pourra pas participer au vote.

Le suppléant peut participer aux travaux de la commission en présence du membre titulaire, avec voix consultative.

Toutefois en cas d'absence du titulaire, l'exercice du pouvoir de représentation n'est pas admis au sein des commissions.

Toute absence non excusée à une réunion d'une commission municipale peut donner lieu à une réduction du montant de l'indemnité mensuellement perçue par l'élu en cause dans les conditions fixées au chapitre 4 du présent règlement.

Article 38. Vote des avis des commissions municipales

Au sein de ces commissions municipales les avis y sont arrêtés à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 39. Commissions permanentes

Les Commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission des Finances et des Ressources
- Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme
- Commission Ecologie, Environnement, Cadre de vie
- Commission Cohésion sociale
- Commission Enfance et Education
- Commission Sport et Jeunesse
- Commission Culture

Chapitre 4 ASSIDUITE, SANCTIONS ET CONFLIT D'INTERETS

Article 40. Assiduité des élus

Tout conseiller municipal est tenu d'assister avec assiduité aux séances plénières de l'assemblée délibérante ainsi qu'aux réunions des commissions municipales dont il est membre titulaire.

Il sera fait mention au procès-verbal de la séance dont il est parlé à l'article 27, de l'arrivée des conseillers retardataires, c'est-à-dire des conseillers qui n'entreront en séance que lorsqu'un point aura déjà été réglé par le conseil, ainsi que des absences, excusées ou non.

Article 41. Absence et procuration

Tout conseiller empêché de se rendre à la convocation pourra s'excuser ou se faire excuser avant la séance en justifiant de son absence auprès du service des assemblées par courrier ou mail (conseil@mairie-metz.fr).

Conformément aux dispositions de l'article L2121-20 du CGCT, il peut dans ce cas donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le seul fait de donner procuration ne constitue pas en soi une excuse valable d'absence.

Les procurations de vote sont à communiquer au président avant ou au cours de la séance.

Un même conseiller ne peut détenir qu'une seule procuration au cours d'une séance. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité ou paternité, une procuration ne peut être valable pour plus de trois (3) séances consécutives.

Article 42. Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article L2541-9 du CGCT, tout conseiller qui, sans excuse suffisante, aura manqué trois séances consécutives du conseil municipal peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat. Dans ce cas, le conseil entend tout conseiller en faisant la demande, avant de procéder au vote, au scrutin secret.

Tout conseiller qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives du conseil, cesse d'être membre du conseil municipal. (*Art. L2541-10 du CGCT*)

La participation effective aux séances plénières du conseil municipal et réunions des commissions municipales définies au présent règlement conditionnent le versement des indemnités mensuellement allouées aux élus.

Tout membre du conseil municipal qui viendrait ainsi à manquer sans justification, trois (3) séances plénières de l'assemblée délibérante ou réunions des commissions municipales dont il est membre titulaire verra le montant de son indemnité mensuelle réduite de 50%. N'est considérée au sens du présent alinéa comme une absence valablement justifiée qu'une absence pour raison médicale, congé maternité ou paternité ou pour représentation sur délégation du maire (*L2123-24-2 du CGCT*).

Cette retenue sera automatiquement appliquée lors du mandatement de l'indemnité mensuelle qui suit le constat des trois (3) absences non justifiées sus évoquées.

Les oppositions contre les décisions de sanction prises en application des articles L2541-9 et L2541-10 sont ouvertes via la procédure contentieuse administrative définie à l'article L.2541-11 du CGCT.

Enfin, il est rappelé qu'en application de l'article L2121-5 du CGCT, tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Article 43. Affaires dans lesquelles les élus sont intéressés personnellement

Le maire, les adjoints et les conseillers ne peuvent en aucun cas prendre part aux travaux préparatoires, débats et vote de délibérations relatives à des affaires dans lesquelles ils se trouveraient intéressés personnellement ou comme mandataires en application des règles encadrant les conflits d'intérêts.

Ils doivent quitter la séance au moment de l'examen du point.

(Art. L1111-6, L2131-11 et L2541-17 du CGCT)